



ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-275

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE PURGES MANUELLES DE SÉCURISATION DE LA « VOIE CLASSIQUE » DU CANYON DU TROU DE FER

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 4 disposant que le directeur de l'établissement peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation l'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux en cœur de Parc d'une part, et son article 9 (II, alinéas 2°, 7° et 8°) d'autre part précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile, à l'accueil du public ou relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique de sports de nature non motorisés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en ses annexes 1.1 et 1.3, notamment la modalité 2.III.3°d relative au prélèvement de matériaux sur l'emprise du chantier dans le cadre de travaux en cœur de Parc ; la modalité 3 relative au bruit ; la modalité 12 disposant des règles particulières applicables aux travaux, construction et installations ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations ; la modalité 23 relative à la circulation motorisée et la modalité 24 relative au survol.
- Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 réglementant le prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur de Parc national de La Réunion, autorisant en son article 3 les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel de la République française* n°0282 du 3 décembre 2017 ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/201 relative à la réalisation de travaux de purges visant la sécurisation de la voie de canyon principale de descente du Trou de fer par le Bras des Cavernes au sec dite « la voie classique », formulée par l'association « Ile de La Réunion Tourisme » et reçue par courrier électronique le 26 octobre 2018 ;

Considérant que l'intervention envisagée est organisée suite à un éboulis conséquent, qu'elle concourt à la valorisation de sites destinés à la pratique de sport de nature non motorisés et qu'elle vise à rétablir la sécurité de la voie classique du canyon de trou de fer qui est un des canyons emblématiques des plus fréquentés de l'île ;

Considérant que l'intervention est sans impact sur l'intégration paysagère des équipements de canyoning du site et que celle-ci ne modifie pas l'aspect naturel de la falaise ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin d'éviter tout impact de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

Article 1^{er} :

L'association « Ile de La Réunion Tourisme » (ci-après « maître d'ouvrage ») est autorisée à réaliser les purges manuelles sur la falaise conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/201 au Parc national de La Réunion et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet de l'intervention, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements, ainsi qu'à inverser la tendance à la perte de biodiversité :

- Le maître d'ouvrage transmettra au Parc national (Secteur Est : contact-est@reunion-parcnational.fr) le calendrier précis de l'ensemble des opérations au moins une semaine avant le démarrage de l'intervention sur site.
- Les agents du Parc national pourront être présents sur site au démarrage de l'intervention.
- Avant leur introduction en cœur de Parc, les matériels, outils et engins seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores* de plantes envahissantes (* diaspores = parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier).
- Les déchets d'aliments seront stockés dans des sacs poubelles hermétiquement fermés et devront être intégralement évacués.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du Parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à effectuer les rotations d'hélicoptères nécessaires à la logistique technique de l'opération citée en article 1^{er}, soit la dépose et la reprise des personnes et du matériel indispensables aux travaux ainsi que pour l'évacuation de tout déchet éventuellement généré sur place durant le chantier.

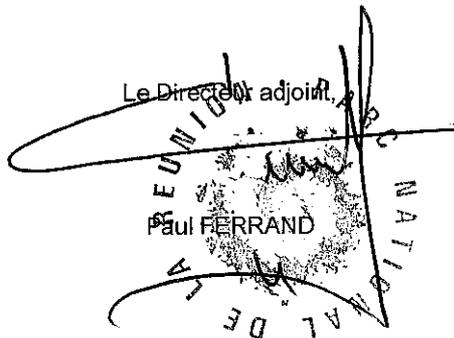
Article 5 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable pendant un an à compter de la date de validité du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 03 DEC. 2018

Le Directeur adjoint,

 Paul FERRAND
 DIRECTEUR ADJOINT
 PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Conseil Départemental de La Réunion ; Office National des Forêts ; Secteur Est du Parc national.